

À propos du *Nomos de la Terre*

Par Martin Motte

In memoriam Émile Perreau-Saussine

Que Carl Schmitt, juriste un temps nazi – et qui l’est resté, aux dires de certains¹ – ait toujours été une référence pour les droites extrêmes, cela n’a rien de surprenant. Il faut de même une bonne dose de naïveté pour s’étonner qu’il soit aujourd’hui très en honneur à l’extrême-gauche, car ce n’est pas la première fois que l’antilibéralisme jette une passerelle entre les deux nébuleuses. Autrement significatif est l’intérêt porté à Schmitt par des esprits aussi nuancés que le philosophe Émile Perreau-Saussine, récemment disparu, ou une personnalité dont on nous permettra de taire le nom, attendu qu’elle nous a donné son avis sur la question à titre privé. Le premier a consacré à Schmitt deux articles parus dans *Commentaire*, revue dont la ligne résolument libérale est aux antipodes de ce sulfureux auteur. “*Carl Schmitt inspire une certaine méfiance*”, conclut-il, “*mais il faut avouer qu’il n’a pas son pareil pour dégonfler l’idéalisme et les bons sentiments, donner à sentir et à comprendre l’importance du politique, qu’on a trop tendance à réduire tantôt à l’économie, tantôt à l’éthique*”.² Quant à la seconde, elle estime que le grand choix n’est plus aujourd’hui entre Aron et Sartre, mais entre Aron et Schmitt. Elle-même n’a pas tranché, tiraillée qu’elle est entre son aversion pour le passé nazi de Schmitt et sa fascination pour l’actualité de ses grands textes, à commencer par *Le Nomos de la Terre*.

Dans ce livre paru en 1950, Schmitt retrace la généalogie des relations internationales entre le Moyen Âge et le début de la Seconde Guerre mondiale. Il y voit une succession d’ordres géo-juridiques distincts, c’est-à-dire de manières d’organiser l’espace mondial impliquant chacune des conceptions spécifiques de la guerre et de la paix. Disons-le tout de suite, l’ouvrage est des plus excitants. Comme *De la guerre* de Clausewitz, il reformule de façon magistrale les questions que se posent nécessairement tous les spécialistes du sujet; mais alors que la lecture de Clausewitz est souvent aride, celle de Schmitt est une véritable fête. Clausewitz est un soliste, Schmitt un homme-orchestre jouant en virtuose du droit, de l’histoire, de la stratégie, de la philosophie, de la théologie et même de la poésie. Trop beau pour être honnête? C’est ce que nous nous proposons d’élucider. La tâche est d’emblée vouée à l’échec, puisqu’il faudrait être à la fois juriste, philosophe, etc., pour la mener à bien, et nous ne sommes qu’historien. Du moins le sommes-nous des relations internationales et des questions stratégiques...

Nous verrons d’abord pourquoi Schmitt admire tant le *jus publicum europaeum*, soit le droit public européen esquissé aux 16^e et 17^e siècles, triomphant au 18^e, jeté bas par la Révolution mais qui, restauré en 1815, se maintint jusqu’à la fin du 19^e siècle. Nous détaillerons ensuite les reproches qu’il adresse aux tentatives ultérieures pour instaurer un droit universel. Nous interrogerons enfin la pertinence de l’analyse et ses partis-pris.

¹ Zarka, 2005.

² Perreau-Saussine, 2001, p.974; voir aussi Perreau-Saussine, 2003.

Le jus publicum europaeum

L'ancien droit des gens européen n'est qu'un des systèmes internationaux évoqués par Schmitt, qui traite aussi de la *respublica christiana* médiévale et de la Société des Nations contemporaine. Mais il est le seul à être mentionné dans le titre complet de l'ouvrage (*Le Nomos de la Terre dans le droit des gens du jus publicum europaeum*). La raison en est que les deux autres ne peuvent valablement servir de modèles, la *respublica christiana* parce qu'elle reposait par définition sur une unité religieuse aujourd'hui disparue, la Société des Nations parce qu'elle s'est révélée impuissante à empêcher la Seconde Guerre mondiale. Schmitt rattache cet échec à l'universalisme abstrait et délocalisé de la SDN, qui ne pouvait fonder aucun ordre concret. Cela nous impose une halte préalable sur la clé de voûte de la réflexion schmittienne: le droit comme unité d'ordre et de localisation.

Qu'est-ce qu'un nomos de la Terre ?

Que le droit ait d'abord rapport au sol était une évidence pour les Grecs et les Latins, rappelle Carl Schmitt en un superbe texte liminaire:

La terre est appelée dans la langue mythique la mère du droit. Ceci implique un triple enracinement du droit et de la justice. En premier lieu, la terre féconde porte en elle-même, au sein de sa fécondité, une mesure intérieure. Car la fatigue et le labeur, les semailles et le labour que l'homme consacre à la terre féconde sont rétribués équitablement par la terre sous la forme d'une pousse et d'une récolte. En deuxième lieu, le sol défriché et travaillé par l'homme montre des lignes fixes et qui rendent manifestes certaines divisions (...). Les délimitations des champs, des prés et des bois (...) concrétisent les mesures et les règles des cultures qui régissent le travail de l'homme sur la terre. En troisième lieu enfin, la terre porte sur son sol ferme des haies et des clôtures, des bornes, des murs, des maisons et d'autres bâtiments. C'est là que les ordres et les localisations de la vie en société se voient au grand jour. Famille, clan, tribu et État, les modalités de la propriété et du voisinage, mais aussi les formes du pouvoir et de la domination deviennent ici publiquement apparentes.³

De ce lien entre le sol et le droit, le mot grec *nomos* porte témoignage, puisqu'il renvoie originellement à la répartition des terres exploitables: il vient du verbe *nemeîn*, qui signifie à la fois 'partager' et 'faire paître'. Ce n'est qu'au terme d'un processus d'abstraction qu'il a fini par désigner la loi, ainsi chez Platon; encore Aristote restait-il parfaitement conscient de sa dimension spatiale. Le premier droit est donc un droit foncier, duquel procèdent toutes les autres formes du droit. Il suppose à l'évidence que le peuple qui se partage le sol en soit déjà collectivement propriétaire, soit comme premier occupant, soit comme conquérant. En somme, le titre originnaire de propriété est ce que Schmitt appelle la 'prise de terres'. Quant au *nomos*, il est à la fois "*la prise de terres et l'ordre concret qu'elle comporte et qu'elle engendre (...), la mesure qui divise et fixe les terrains et les fonds de terre selon un ordre précis, ainsi que la configuration qui en résulte pour tout l'ordre politique, social et religieux*" (p.74). Le *nomos* n'est pas une loi, mais la

³ Carl Schmitt, *Der Nomos der Erde* (1950), trad. fr. *Le Nomos de la Terre*, Paris, P.U.F., 2008, pp.47-48. Dans la suite, les numéros de page sans autre indication renvoient à cette édition française.

condition de possibilité de toute loi, “*un événement historique constituant, un acte de légitimité grâce auquel seulement la légalité de la simple loi commence à faire sens*” (p.77).

Cette interdépendance entre ordre et localisation a pour conséquence qu’un droit ne vaut que dans une enceinte spatiale particulière, puisqu’il est mise en forme de rapports sociaux reposant sur le partage et l’exploitation d’un sol donné par un peuple donné. En foi de quoi Schmitt récuse la possibilité même d’un droit universel: “*Les généralisations philosophiques (...) qui font de la polis une kosmopolis [sont] dépourvues de topos, c’est-à-dire de localisation, et ne [constituent] donc pas un ordre concret*” (p.55). Elles sont au sens littéral des utopies, ou ‘absences de lieu’.

Non seulement l’idée de droit universel est contradictoire, mais elle renferme la menace d’une violence absolue, puisqu’un droit qui se prétendrait tel représenterait par principe la négation de tout droit particulier, c’est-à-dire de toute justice et de tout ordre réels. De l’utopie ne peuvent surgir que la tyrannie et le chaos. Mais s’il n’existe pas de droit universel, il est vain d’espérer l’avènement de la paix perpétuelle. Dès lors, “*ce n’est pas l’abolition mais la limitation de la guerre qui forme le problème central de tout ordre juridique*” (p.79). Sans nul paradoxe, la reconnaissance de la guerre comme épée de Damoclès nécessairement et éternellement suspendue au-dessus de l’humanité est la condition de possibilité de la seule paix réelle. Celle-ci ne saurait être qu’une paix relative – relative à une enceinte spatiale donnée. Une fois le péril reconnu et mesuré, on peut en effet tenter de le circonscrire dans l’espace et d’en limiter le déchaînement.

Cela posé, on comprend que l’histoire des relations internationales soit fondamentalement celle des *nomos* de la Terre successifs, c’est-à-dire des dispositifs indissolublement spatiaux et juridiques ayant permis d’organiser le monde. Et par ‘organiser le monde’, répétons-le, il faut entendre ici ‘limiter et délimiter la guerre’. Ces dispositifs ont toujours été inégalitaires, puisque la délimitation de la guerre suppose la distinction entre un espace intérieur d’où l’on tente de la chasser et un espace extérieur où elle est chose admise.

Les origines du *jus publicum europaeum*

L’ancêtre du *jus publicum europaeum* moderne fut la *respublica christiana* médiévale. Elle avait pour fondement la conscience d’une identité religieuse faisant de l’Europe occidentale une unité politique cohérente. Les piliers en étaient le Pape et l’Empereur, deux personnages dont les fonctions étaient moins tranchées qu’on ne l’imagine aujourd’hui, car le premier avait part au pouvoir temporel comme le second à l’autorité spirituelle. Les deux dignités étaient précisément localisées: le Pape résidait par principe à Rome, ville dans laquelle l’Empereur se faisait par principe couronner. De plus, le titulaire de la couronne impériale l’était aussi d’une couronne royale. Le pouvoir global s’ajoutait donc à un pouvoir local, en quoi l’Empire médiéval n’était pas une tyrannie abstraite et délocalisée; là était selon Schmitt sa grande supériorité sur les empires de l’Antiquité et les césarismes modernes.

L’institution la plus importante était la Papauté, de laquelle procédaient les mandats de croisade servant de titres reconnus à la prise de terres. En effet, la *justa causa* (juste

cause) fondant le *jus ad bellum* (droit à la guerre) s'ancrait dans la théologie: était réputée juste la guerre menée contre des Infidèles. Cela aurait dû impliquer l'injustice foncière de toute guerre entre chrétiens, sauf si l'une des factions en présence était hérétique ou schismatique. Mais même en dehors de ce cas de figure, les guerres intestines étaient monnaie courante et leurs protagonistes pouvaient se prévaloir de droits également plausibles: en effet, cette Europe médiévale débordante de vitalité débordait aussi de libertés, c'est-à-dire de juridictions particulières, enchevêtrées et concurrentes. Pour les départager, les rois, évêques, grands ou petits féodaux et villes libres recouraient facilement aux armes.

Que ladite Europe ait été anarchique, Schmitt le concède bien volontiers. Elle n'était cependant pas nihiliste, puisque subsistait l'idée d'appartenance à une unité supérieure d'ordre et de localisation. C'est pourquoi le Pape conservait un rôle arbitral face aux guerres intestines, et à tout le moins s'efforçait-il d'en limiter les effets. Emblématique à cet égard fut le deuxième concile du Latran (1139), qui interdit l'usage des arbalètes et autres armes à grande portée dans les guerres entre chrétiens alors qu'il restait licite dans les guerres contre les Infidèles. On observe ici que le *jus ad bellum* et le *jus in bello*, ou droit *dans* la guerre, sont tendanciellement contradictoires: plus une partie se considère comme juste, moins elle a de respect pour un ennemi réputé injuste et moins elle recule devant l'emploi de mesures extrêmes. Schmitt conclut à une "*connexion entre guerre juste et guerre totale*" (p.142), cette dernière pouvant se définir comme celle qui s'autorise tous les moyens pour obtenir l'anéantissement total d'un ennemi diabolisé.

Il ne faut certes pas s'exagérer l'efficacité des arbitrages pontificaux. Les décisions de Latran II, par exemple, furent tournées par la glose au motif que toute guerre, même entre chrétiens non hérétiques et non schismatiques, oppose une cause juste et une autre injuste; dès lors la première est fondée à employer des armes à grande portée. Mais comme nul ne va au combat sans croire à la justice de sa cause, l'usage de ces armes se généralisa. Néanmoins l'Europe des 12^e et 13^e siècles fut relativement pacifique, et si les 14^e et 15^e siècles furent nettement plus violents (bien moins toutefois que le 20^e), c'est entre autres choses parce que l'autorité pontificale y perdit du terrain face à l'ascension de grands royaumes centralisés – signe que la *respublica christiana* était sur le déclin.

La fin du 15^e siècle et le 16^e tout entier furent marqués par deux ruptures majeures. En premier lieu, les grands voyages de découverte firent accéder l'Europe occidentale à une conscience globale du monde alors qu'elle n'avait eu jusque-là à définir ses relations qu'avec son environnement immédiat. C'est donc à ce moment que se posa véritablement la question du nomos de la Terre, le précédent nomos ayant été régional et non mondial. S'ouvrit alors une période de transition dont témoigna en 1494, deux ans seulement après la découverte de l'Amérique, le Traité de Tordesillas. Ce traité s'inscrivait encore dans les cadres conceptuels du Moyen Âge en ce qu'Espagnols et Portugais y soumirent leur rivalité coloniale à l'arbitrage du Pape, lequel invoqua le devoir d'évangélisation pour leur reconnaître un droit égal à la prise de terres. Mais il appartenait déjà aux temps nouveaux dans la mesure où il délimitait les zones d'expansion assignées aux deux compétiteurs par une ligne, ou *raya*, fixée le long d'un méridien, premier exemple de cette "*pensée par*

lignes globales” (p.89) qui caractérise la modernité scientifique. Cela signifiait au fond que le Pape élevait à la dignité d’un droit la supériorité acquise par les Espagnols et les Portugais en fait de navigation et de ‘formatage’ du monde, pour greffer sur la pensée de Schmitt un thème développé par Michel Serres.⁴

Symptôme des temps nouveaux aussi le fait que le Traité de Tordesillas ait immédiatement été contesté par les autres puissances européennes, bien que celles-ci fussent encore catholiques. Le clivage survenu peu après entre une Europe catholique et une Europe protestante – seconde rupture majeure de la période – ne fit qu’aggraver les choses en achevant de liquider la *respublica christiana*, et avec elle toute possibilité d’arbitrage pontifical. Dans ce contexte, la prise de terres ne pouvait plus s’appuyer sur un mandat de croisade ou d’évangélisation: la conquête devenait le seul vrai titre de propriété. Mais c’était là titre bien fragile, puisque chaque État ne le tenait que de lui-même et non d’une autorité supérieure. De l’hétéronomie médiévale on était passé à l’autonomie moderne, d’où l’on risquait de tomber dans l’anomie pure et simple, ou triomphe de la violence.

Deux défis se posaient dès lors à l’Europe. Le premier était d’empêcher que les rivalités coloniales ne dégénérassent en guerre à mort sur son sol même: il fut résolu par la pratique des ‘lignes d’amitié’ (*amity lines*), c’est-à-dire l’adoption de méridiens, de parallèles ou d’une combinaison des deux séparant un espace policé – le vieux continent et ses mers bordières – d’un espace de libre affrontement comprenant les océans et le nouveau monde. C’est ce qui explique le mot désolé de Pascal, “*Un méridien décide de la vérité*” (pp.96-97), ou encore le fait que Hobbes et Locke, suivis en cela par Hegel et Marx, aient vu en l’Amérique la terre par excellence du non-droit, de l’état de nature. Mais grâce à ce système, commente Schmitt, “*le domaine en deçà de la ligne, c’est-à-dire celui du droit public européen en tant que sphère de la paix et de l’ordre (...), ne serait pas mis en péril par les événements au-delà de la ligne aussi immédiatement que ç’aurait été le cas sans cette délimitation. La délimitation d’une zone de combat extra-européenne servait donc à circonscrire la guerre en Europe*” (p.98). Ce souci atteste la persistance d’une conscience européenne, qui ne reposait évidemment plus sur l’unité religieuse mais sur la supériorité culturelle et scientifique commune sans laquelle l’Europe n’aurait pu découvrir de nouveaux mondes, les cartographier et les soumettre.

Le second défi était plus redoutable encore, car il se posait au cœur même du vieux continent: il s’agissait de l’affrontement entre catholicisme et protestantisme, dont l’enjeu entraînait par essence la diabolisation de l’ennemi et le naufrage de tout *jus in bello*. Schmitt souligne à ce propos “*la connexion de la guerre juste et totale avec la guerre intestine, la guerre civile*” (p.142), car seule une opposition radicale peut armer les uns contre les autres les ressortissants d’un même ensemble politique. Ce défi, l’Europe le releva par l’invention de l’État souverain, qui est pour Schmitt l’État tout court. Un tel État ne reconnaît dans ses frontières d’autre autorité politique que la sienne, ni celles des Eglises, qui ne peuvent de ce fait plus s’ériger en factions, ni celles des féodalités de toutes sortes, trop souvent portées à exploiter les querelles religieuses pour tenter d’accroître leurs pouvoirs. Ce n’est pas par hasard que cette forme politique nouvelle fut théorisée par Jean

⁴ Serres, 2004, *passim*.

Bodin en 1576, soit quatre ans après la tragédie de la Saint-Barthélemy, ni qu'elle fut consacrée comme seul acteur légitime des relations internationales par les Traités de Westphalie (1648), c'est-à-dire au terme de l'atroce guerre de Trente Ans. Celle-ci, qui avait été à ses débuts au moins une guerre de religions, fut proportionnellement plus meurtrière que la Première Guerre mondiale et peut-être même que la Seconde...

Le nouvel ordre ainsi esquissé reposait sur "*la sécularisation de la totalité de la vie européenne*" (p.129). Non certes que la religion disparût de l'espace public, puisque les États modernes s'appuyaient sur une religion d'État ; mais celle-ci n'était à leurs yeux qu'un moyen de renforcer l'unité politique. C'est de son caractère étatique et non de sa théologie qu'elle tenait sa légitimité, laquelle ne valait qu'à l'intérieur des frontières étatiques. Sur la scène internationale au contraire, la pluralité religieuse avait été consacrée par les Traités de Westphalie d'après la maxime *cujus regio, ejus religio*: "la religion du prince est celle de l'État".⁵ Ainsi la guerre de religions fut-elle conjurée tant dans l'ordre intérieur, les dissidents étant priés d'embrasser le *credo* de leur prince ou d'aller s'établir dans un autre pays, que dans l'ordre extérieur, puisque la différence de confession entre États ne conférait plus aucun *jus ad bellum*.

La guerre et la paix selon le *jus publicum europaeum*

Le plus grand titre de gloire du *jus publicum europaeum* est selon Schmitt d'avoir durablement réussi à humaniser la guerre grâce au concept inédit de *justus hostis* ou ennemi légitime. Celui-ci reposait sur l'évacuation du problème de la *justa causa*, très épineux en lui-même, puisque chaque belligérant est toujours convaincu d'avoir raison, et de toute façon insoluble depuis la disparition de l'arbitrage pontifical. "*La justice d'une guerre ne [résidait] plus désormais dans la conformité avec (...) certaines normes théologiques, morales ou juridiques, mais dans la qualité institutionnelle et structurelle des entités politiques qui se [faisaient] la guerre*" (p.143). Tout État souverain était fondé à déclarer la guerre à un autre État souverain pour des raisons dont il était seul juge – c'est-à-dire de façon décisionniste, pour reprendre un terme central dans la pensée de Schmitt – et les deux protagonistes se considéraient comme également légitimes du moment qu'ils faisaient un usage modéré de leurs armes. En somme, le *jus publicum europaeum* minorait le *jus ad bellum*, désormais réduit à la personnalité étatique des belligérants, au profit du *jus in bello*. C'est là une nouvelle preuve que les deux notions sont tendanciellement antagonistes: dans l'ordre médiéval, la justice de la cause légitimait la guerre totale; dans l'ordre moderne au contraire, la guerre limitée ou 'guerre en forme' justifiait la cause pour laquelle on l'avait entreprise.

Reste à préciser les contours de ce *jus in bello*. Il imposait avant tout que les opérations fussent menées par des armées étatiques. Non seulement en effet les armées féodales ou mercenaires eussent été contraires au principe de l'État souverain, mais elles s'étaient avérées incontrôlables pendant la guerre de Trente Ans, dont les mobiles initiaux avaient fini par se dissoudre dans le chaos nihiliste et prédateur d'intérêts privés. Seules des armées étatiques bien tenues en main pouvaient faire preuve de modération dans

⁵ Rappelons que cette maxime était en vigueur dans l'Empire germanique depuis la Paix d'Augsbourg (1555).

l'occupation d'un territoire ennemi et établir avec sa population des rapports juridiques. À ce titre, l'occupé était tenu d'obéir à l'occupant comme il obéissait précédemment à son gouvernement; toute résistance était réputée séditeuse, criminelle et punie en conséquence. L'occupant, pour sa part, devait reprendre à sa charge les missions d'ordre public que ne pouvait plus assurer le gouvernement délogé du territoire en question, c'est-à-dire la protection de la propriété et de la sécurité. Le *jus in bello* imposait aussi le respect des prisonniers de guerre. Il ménageait enfin l'État vaincu lui-même, le but de la guerre n'étant pas de le supprimer mais de lui imposer un traité de paix favorable au vainqueur. Ces conventions permettaient aux protagonistes de "*mesurer [leurs] forces d'une façon ordonnée*" sans tomber dans "*le cercle vicieux de la surenchère (...), [dans] les réactions nihilistes de haine et de vengeance dont le but insensé est l'anéantissement réciproque*" (p.186). D'exécution judiciaire que la guerre avait tendue à être au Moyen Âge, elle devenait un duel loyal, une procédure non-discriminatoire.

Mais à elles seules, ni l'égalité des États souverains ni les conventions du *jus in bello* n'auraient suffi à canaliser les égoïsmes étatiques. La clé de voûte du *jus publicum europaeum* était donc "*la force de cohésion d'un ordre spatial européen-centrique qui englobait tous ces souverains*" (p.149). Cet ordre reposait sur l'équilibre des puissances, et de fait toutes les guerres de la période furent livrées pour le maintien de l'équilibre ou l'établissement d'un nouvel équilibre. Un État souverain en reconnaissait un autre "*du fait et pour autant qu'il [formait] un élément du système d'équilibre*" (p.169). Les pays qui ne remplissaient pas cette condition étaient soumis au bon vouloir des puissances, comme les Polonais l'apprirent à leurs dépens:

Le royaume de Pologne n'a pas dépassé le stade féodal et n'a pas atteint la forme d'organisation de l'État européen moderne. Ce n'était pas un État, et il put donc être partagé entre États dans le dernier tiers du XVIII^e siècle. Il n'eut alors même pas la force d'opposer une guerre étatique aux partages (p.166).

Toujours en vertu du principe d'équilibre, un remaniement territorial d'envergure n'intéressait pas seulement les pays directement concernés, mais l'ensemble des puissances européennes, d'où les négociations multilatérales qui conduisirent aux Traités de Westphalie (1648), Utrecht (1713), Vienne (1814-1815), Paris (1856) et Berlin (1878).

À l'équilibre continental répondait d'autre part un équilibre entre terre et mer qui était la garantie du premier. Il importe ici de noter que la mer n'est en aucun cas réductible au statut juridique de la terre, car étant inhabitable, "*elle n'est ni territoire étatique, ni espace colonial, ni susceptible d'occupation*" (p.171). Aussi est-elle fondamentalement un espace de non-droit, un univers livré au bon vouloir du plus fort. En l'occurrence, le plus fort était l'Angleterre, puisque les États continentaux étaient trop empêtrés dans leurs rivalités pour se risquer durablement au large. "*Of Europe, not in Europe*" (p.173), cette maîtresse des mers était du même coup le pivot de l'équilibre européen. Elle n'avait en effet aucun intérêt à laisser émerger un pays hégémonique sur le continent, car ce pays lui aurait ensuite contesté les océans. Elle soutint donc par ses subsides, par ses escadres et par ses corps expéditionnaires toutes les coalitions qui se formèrent contre la grande puissance continentale du moment, successivement l'Espagne de Philippe II, puis la France de Louis XIV et de Napoléon, en attendant l'Allemagne de Guillaume II.

L'outre-mer, enfin, restait largement l'au-delà des 'lignes d'amitié', la zone de libre confrontation qu'il avait été dès le 16^e siècle. Qu'il n'ait pas été soumis au droit interétatique européen, on le voit entre autres au fait que les États y confiaient de vastes prérogatives administratives et même militaires à des compagnies de commerce autonomes. Pour la même raison, le *jus in bello* en vigueur sur le sol européen ne s'y appliquait guère. Au fond, les colonies servaient d'exutoire aux tensions intra-européennes. Les rapports entre Européens et non-Européens étaient pour leur part déterminés par une hiérarchie des civilisations dont le critère ultime était l'État. Le monde musulman, le subcontinent indien et l'Extrême-Orient n'étaient pas dépourvus d'organisations étatiques, mais ces dernières n'étaient pas souveraines au plein sens du terme, laissant subsister sous l'autorité centrale une profusion de pouvoirs concurrents; aussi l'Europe, sans chercher à les détruire, leur imposait-elle des traités inégaux comportant le statut d'exterritorialité pour ses représentants et des avantages pour son commerce. En revanche, les terres sans États de l'Amérique et de l'Afrique noire étaient réputées librement occupables et leurs habitants se voyaient dénier tout droit en tant que sauvages, cannibales, etc.

Le *jus publicum europaeum* s'éloignait à cet égard des thèses développées dans les années 1530 par le dominicain espagnol Francisco de Vitoria, ardent défenseur des Indiens d'Amérique. S'appuyant sur l'autorité de Saint Augustin, pour qui les barbares eux-mêmes restaient des hommes, il voyait en eux des frères à convertir, non des bêtes à massacrer ou asservir, et sa pensée n'avait pas été sans adoucir leur sort. Mais c'était se rattacher à la théologie, catégorie que la modernité tendait précisément à évacuer. À ses yeux l'homme était l'homme civilisé, ce qui repoussait le sauvage du côté de l'animalité. "*Il n'est pas du tout paradoxal que ce soient précisément des humanistes et des tenants de l'humanitarisme qui produisent de tels arguments inhumains. Car l'idée d'humanité est à double face. Elle est susceptible d'une dialectique souvent surprenante*" (p.104), commente Schmitt en un passage sur lequel nous aurons à revenir.

Du moins cette croyance des Européens en leur supériorité collective sur le reste du monde limitait-elle leur compétition en Europe même, voire à la fin du 19^e siècle dans l'outre-mer, le meilleur exemple en étant le partage négocié de l'Afrique centrale. Cette ultime prise de terres conjointe du *jus publicum europaeum* donna lieu à la Conférence de Berlin (1885), dont le but était d'éviter le "*scandale d'une lutte entre Européens (...) sous les yeux des Noirs et en utilisant des Noirs*" (Carl Schmitt veut évidemment dire que les conjoints ne doivent pas se disputer devant les domestiques, ni les parents devant les enfants). Pareil scrupule, qui n'avait pas eu cours aux siècles précédents, traduisait "*une solidarité accrue et (...) un sentiment plus aigu de la race commune*" (p.218), donc un approfondissement de la conscience européenne. A cette époque pourtant, l'ère européenne du droit des gens approchait de sa fin.

Le retour du chaos

Une mondialisation économique de moins en moins compatible avec la partition politique du globe, l'universalisme abstrait des Lumières, l'émergence des États-Unis, tels furent selon Schmitt les phénomènes qui, à terme, devaient jeter bas le *jus publicum europaeum*. La Première Guerre mondiale en signa l'acte de décès officiel et déboucha sur

le système diamétralement opposé de la Société des Nations. Mais l'idéalisme de cette dernière la condamnait d'emblée à l'impuissance. La Seconde Guerre mondiale ne fut donc pas un accident, mais la conséquence inéluctable d'un désordre géo-juridique majeur.

Le déclin du *jus publicum europaeum*

Le plus ancien des phénomènes ayant préparé la dissolution du *jus publicum europaeum* y était en germe dès l'origine: il s'agit de la maritimisation de l'Angleterre, dont les intérêts, siècle après siècle, s'identifièrent de plus en plus à un commerce disséminé sur toute la surface du globe. "L'île devint (...) le tremplin du saut ultérieur dans la délocalisation totale de la technique moderne (...), [dans] la vertigineuse suppression de toutes les localisations sur lesquelles reposait l'ancien *nomos de la terre*". Rien d'étonnant donc qu'elle ait été le berceau du mot 'utopie', forgé par Thomas More en 1516 (p.177). Le mouvement s'amplifia avec la généralisation du libre-échange au 19^e siècle, qui creusa le hiatus entre un ordre politique interétatique et des flux économiques supra-étatiques. Concrètement, la puissance acquise par les réseaux marchands mondialisés représentait une perte de souveraineté pour les États. Certains auteurs allemands, mais aussi le juriste français Maurice Hauriou (*Principes du droit public*, 1910), préconisaient de résoudre ce problème par la création de 'grands espaces' fédéraux où souveraineté politique et souveraineté économique coïncideraient à nouveau, selon le principe *cujus regio, ejus economia* (p.250). Serait ainsi instauré un *nomos de la Terre* conciliant les exigences de l'économie moderne et celles d'une vie politique digne de ce nom, c'est-à-dire localisée. Mais la plupart des juristes se désintéressaient de la question. Ils étaient en effet englués dans un positivisme qui, fixant leur attention sur le fonctionnement du droit en vigueur – sa légalité –, leur masquait son inadéquation croissante aux réalités spatiales, autrement dit sa perte de légitimité.

Entre-temps était survenue la Révolution française, qui avait récusé le *jus publicum europaeum* en tant que droit des tyrans, lui avait substitué l'universalisme abstrait des Droits de l'Homme et avait opposé les armées populaires aux armées étatiques. De cette époque date la résurgence de la notion d'ennemi injuste, non seulement chez les révolutionnaires mais encore chez Kant, dont la *Philosophie du droit* (1797) qualifiait comme tel celui qui viole la liberté et la sécurité de tous. Schmitt ne nie pas l'intérêt philosophique et moral du propos, mais il souligne son inanité juridique, car les termes employés par Kant étaient beaucoup trop vagues pour identifier cet ennemi injuste: s'agissait-il de la France révolutionnaire, qui bafouait l'ordre westphalien, ou des monarchies coalisées contre elle, qui empêchaient l'avènement d'un ordre plus juste? Mystère. Quoi qu'il en soit, la réapparition de l'ennemi injuste marquait le retour à une idéologie de croisade et attestait à nouveau "le pouvoir de dissociation et de discrimination de l'idéologie humanitaire": "Avec la victoire d'une philosophie de l'humanité érigée en absolu au XVIII^e siècle (...), avec l'homme au sens d'humanité absolue (...) apparaît l'envers de ce même concept, son nouvel ennemi spécifique, l'homme inhumain". Une dialectique analogue s'affirma d'ailleurs aux 19^e et 20^e siècles entre le "surhomme" et le "sous-homme, son frère jumeau ennemi" (p.104).

Il est vrai que la parenthèse révolutionnaire s'était refermée au Congrès de Vienne, qui avait réussi à digérer le principe de souveraineté ou au moins de représentation nationale dans l'ordre étatique classique et avait en ce sens restauré le *jus publicum europaeum*. Mais à l'hypothèque de la mondialisation économique en cours s'ajoutait désormais l'héritage des années 1789-1815. Temporairement jugulé, il n'était nullement éliminé; l'immense ébranlement spirituel, économique et social provoqué par l'industrialisation ne pouvait manquer de le réactiver. À ce défi, les gouvernements européens devenus purement conservateurs ne réagirent que par la répression. Après l'écrasement des révolutions de 1848, les forces vives du vieux continent le quittèrent pour le nouveau monde. Cet énorme transfert de ressources humaines – accélération d'un mouvement d'émigration transatlantique qui, sur l'ensemble du 19^e siècle, concerna 40 millions d'Européens – modifia les équilibres mondiaux au détriment du *nomos* de la Terre euro-péo-centré de la période précédente.

Les États-Unis n'avaient d'ailleurs pas attendu ce moment pour proclamer leur intention de définir un nouvel ordre mondial. "*Lorsque notre force nous permettra d'imposer la loi à notre hémisphère, celle-ci devrait être que le méridien au milieu de l'Atlantique soit la ligne de démarcation entre guerre et paix*", avait déclaré Jefferson en 1812; "*en deçà [de ce méridien], on n'entendra aucun coup de feu européen, ni aucun coup de feu américain au-delà*", précisa-t-il huit ans plus tard (p.285). Le Président Monroe ne dit pas autre chose dans sa célèbre déclaration de 1823. La nouvelle ligne de partage n'était ni la *raya* distributive du Traité de Tordesillas, ni l'une de ces *amity lines* agonistiques au-delà desquelles l'Europe exportait sa propre violence, mais "*une sorte de ligne de quarantaine, de cordon contre la peste, qui isole une région contaminée d'un pays sain*" (p.287). Cet isolationnisme signifiait que les États-Unis s'érigeaient en nouvelle terre promise, conviction reprenant évidemment l'idée calviniste et puritaine de prédestination divine, mais sous une forme laïcisée par l'idéologie des Lumières. L'état de nature y faisait l'objet d'un complet renversement conceptuel: il ne désignait plus le chaos dénoncé par Hobbes, mais l'innocence première réhabilitée par Rousseau contre la corruption d'une Europe trop civilisée.

Plutôt qu'un rejet de l'Europe toutefois, le rêve américain traduisait la volonté d'accomplir les promesses de liberté que le vieux continent avait trahies. À cet égard, "*l'Amérique avait de grandes possibilités de représenter la vraie et authentique Europe*", admet Schmitt (p.288). Malheureusement, les fondements de l'optimisme américain ne tardèrent pas à se déliter. Il reposait en effet sur une nouvelle prise de terres, la conquête de l'Ouest, qui s'acheva à la fin du 19^e siècle. Cette grande aventure avait été pour les États-Unis ce que l'expansion outre-mer avait été pour l'Europe: un débouché économique, un exutoire social et le ciment de leur conscience collective. En somme, c'est parce qu'ils disposaient encore d'un sol libre qu'ils parvenaient à articuler l'ordre et la liberté. Quand ce sol libre disparut, les États-Unis commencèrent à restreindre l'immigration européenne et à porter leur regard au-delà de leurs frontières, d'où la guerre de Cuba en 1898. Mais cet impérialisme entraînait en contradiction flagrante avec leurs valeurs, celles d'un pays né d'une guerre de décolonisation, en quoi 1898 marqua la fin de l'innocence américaine. Plus profondément encore, il y avait contradiction entre l'isolationnisme des États-Unis et

leurs intérêts en voie de mondialisation. Ils tentèrent de la masquer par une diplomatie visant à s'ouvrir les marchés extérieurs (au premier chef ceux d'Extrême-Orient) sans procéder à une colonisation au sens classique du mot. Mais ce mélange de présence économique et d'absence politique était puissamment déstabilisateur, puisqu'il aggravait le hiatus entre le cadre étatique des relations internationales et la réalité supra-étatique des flux commerciaux ou financiers.

L'ultime facteur de dislocation du *jus publicum europaeum* vint de sa réussite même et de sa transformation subséquente en universalisme abstrait, selon la tendance déjà illustrée par la Révolution française. À la fin du 19^e siècle en effet, on se mit à le considérer comme une norme applicable *urbi et orbi*, c'est-à-dire à penser que l'humanité entière devait à terme constituer une communauté d'États souverains réglant leurs différends par de grands sommets multilatéraux. À cette évolution concoururent les États-Unis qui, dans la limite des contradictions évoquées à l'instant, s'étaient faits reconnaître comme égaux de l'Europe, mais encore des États non-européens en voie d'occidentalisation qui aspiraient à la même promotion, ainsi le Japon après sa victoire de 1904-1905 sur la Russie, ou encore la Turquie, bien que primitivement rattachée à l'ordre européen par le biais de traités inégaux (Conférence de Paris, 1856); y concoururent aussi les Européens eux-mêmes, notamment en étendant à leurs colonies d'outre-mer le statut juridique du sol européen. Voilà pourquoi la seconde Conférence internationale de la Paix (La Haye, 1907) fut planétaire alors que la première (La Haye, 1899) était encore européenne.

Ce triomphe des conceptions européennes était à première vue flatteur pour le vieux continent, mais il annonçait en réalité la disparition de son nomos. *“Avec une naïveté parfaite, [la doctrine européenne du droit des gens] a pris un processus d'universalisation toujours plus ample, toujours plus extérieur et toujours plus superficiel pour une victoire. Elle a pris la destitution de l'Europe du centre de la terre au regard du droit des gens pour une institution de l'Europe en ce centre”* (p.231). En fait, le nouvel édifice juridique était privé de centre, puisque ses postulats égalitaires excluaient par principe toute hiérarchie des espaces:

Ce (...) n'était pas un 'système' de relations entre États, mais un pêle-mêle de rapports de fait qui [coexistaient] en dehors de tout lien spatial ou systématique, une juxtaposition confuse et sans cohésion spatiale ou spirituelle de plus de 50 États hétérogènes, prétendument égaux et également souverains, ainsi que de leurs possessions dispersées – un chaos sans structure qui n'était plus capable de circonscrire en commun les guerres, et pour lequel en fin de compte même le concept de 'civilisation' ne pouvait fournir la substance d'une certaine homogénéité (pp.231-232).

Circonscrire les guerres, les promoteurs de ces conceptions n'y songeaient d'ailleurs pas, puisque leur but était de les abolir en les criminalisant. La thèse fut entre autres soutenue par le juriste belge Ernest Nys, aux références explicitement maçonniques (Nys, 1908). Sur ces entrefaites, *“l'Europe s'enfonça titubante dans une guerre mondiale qui détrôna l'ancien continent du centre de la terre, et mit à néant la limitation de la guerre réussie jusque-là”* (p.237).

La Ligue de Genève, un 'ordre' sans assises spatiales

Aussi atroce qu'elle ait été, la Grande Guerre ne fut-elle pas la liquidation d'un système caduc et pervers, étape nécessaire pour parvenir à la paix perpétuelle? C'est en tout cas ainsi que la présentèrent les vainqueurs. Mais l'ordre par lequel ils prétendirent remplacer l'ancien *jus publicum europaeum* n'en était pas un. Il lui manquait en effet une conception réaliste de la guerre et de la paix, chose que l'on ne pouvait attendre, estime Schmitt, ni d'un Président américain marqué par l'idéalisme puritain, ni d'une Société des Nations dont le siège avait été symboliquement fixé dans la très calviniste Genève. Le premier signe de cet irréalisme était que le nouveau système international manquait d'assises spatiales.

“Alors que, dans les siècles antérieurs, c'étaient des conférences européennes qui fixaient l'ordre spatial de la terre, les conférences de paix de 1918-1919 firent pour la première fois le contraire: c'est le monde qui décida de l'ordre spatial de l'Europe” (p.238). Au nombre des grands vainqueurs figuraient en effet les États-Unis et le Japon, tandis que les deux principales perdantes, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, pourtant composantes essentielles de l'ancien équilibre européen, étaient exclues des négociations. Pour que celles-ci aboutissent à un système international cohérent, il aurait en outre fallu que les grandes puissances eussent un minimum de postulats géopolitiques en commun, condition qui faisait absolument défaut. Le Président Wilson se voulait le champion de l'universalisme, mais en digne héritier de Monroe, il réservait les intérêts spéciaux des États-Unis dans l'hémisphère occidental; le Japon faisait de même à propos de l'Asie orientale; l'Angleterre ne se souciait au fond que de sauver le *statu quo* maritime sur lequel reposait sa puissance, la France étant au contraire obnubilée par le *statu quo* continental dont dépendait sa sécurité. Quant à la Russie soviétique, elle ne reconnaissait pas les États capitalistes ni n'était reconnue d'eux, d'où son absence aux conférences de 1918-1919. *“Cela signifie que l'on tenta de fonder un nouvel ordre en Europe à partir d'un monde en total désordre”* (p.238).

La contradiction inhérente à la position américaine avait bien été vue par les juristes français: si les États-Unis maintenaient la doctrine Monroe, par essence isolationniste, ils ne pourraient se porter garants de l'ordre international qu'ils prétendaient promouvoir. Mais la France avait trop besoin du soutien américain face à une éventuelle guerre de revanche allemande pour s'opposer à Wilson, qui fit inscrire la doctrine Monroe dans le pacte fondateur de la SDN. Il espérait que cette concession à l'isolationnisme fléchirait son opinion publique, en échange de quoi celle-ci accepterait l'adhésion des États-Unis à la SDN. Peine perdue, comme on sait, puisque le Sénat américain finit par désavouer Wilson. De ce fait, la SDN perdait tout droit de regard sur les affaires américaines. Mais l'inverse n'était pas vrai, puisque les États-Unis pesaient sur les décisions prises à Genève par le truchement des 18 États latino-américains qui y siégeaient, soit un bon tiers des membres. Ces États étaient en effet liés à Washington par des traités leur laissant une souveraineté formelle, mais soumettant leur diplomatie, leur économie et leur évolution intérieure elle-même au contrôle nord-américain. Ainsi les États-Unis continuèrent-ils à se caractériser par un *“singulier mélange d'absence officielle et de*

présence effective” sur la scène internationale (p.249). On assistait en somme au “*triomphe de l’hémisphère occidental sur l’Europe*” (p.252).

Dès lors que la SDN ne comprenait ni les États-Unis, première puissance économique et politique du monde, ni la Russie soviétique, sa première puissance territoriale, elle manquait singulièrement d’ancrage concret. En outre, elle était fragilisée par ses contradictions internes. D’une part, le maintien du *statu quo* territorial était inscrit dans ses textes fondateurs; de l’autre, elle consacrait le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes qui, dans le cas des États multiethniques, était incompatible avec ce *statu quo*. La possibilité de réexaminer des situations internationales susceptibles de remettre en cause la paix était certes prévue, mais sans que fût posé aucun principe concret de redistribution territoriale. Ici encore, les belles intentions flottaient en apesanteur au-dessus des choses qui avaient l’infériorité d’être, pour reprendre la célèbre formule de Clemenceau à propos de Wilson...

La philosophie de la SDN ruinait enfin le fondement de la neutralité. Cette dernière avait été l’une des institutions centrales par lesquelles l’Europe d’autrefois avait réussi à circonscrire la guerre dans l’espace: des zones stratégiques aussi sensibles que la Suisse ou la Belgique y avaient fait l’objet d’une neutralisation permanente consacrée par le *jus publicum europaeum*. Mais une telle institution était conceptuellement liée à l’idée de guerre non-discriminatoire, car se déclarer neutre, c’est refuser de se prononcer sur la justice des causes soutenues par les belligérants. Or, la prétention de la SDN à éradiquer la guerre l’avait conduite à rejeter cette idée. À ses yeux, quiconque recourait le premier aux armes était dans son tort et s’exposait donc à des sanctions que tous les membres de la Ligue de Genève étaient obligés d’appliquer. La SDN, qui n’en était pas à une contradiction près, n’en avait pas moins reconnu la neutralité permanente de la Suisse, ou plutôt l’avait-elle à demi reconnue: ce pays ne s’associerait pas aux sanctions militaires décrétées contre un éventuel perturbateur, mais serait tenu d’appliquer les sanctions économiques!

Il est vrai que ces sanctions ne pesaient pas lourd face au souci de maintenir la paix à n’importe quel prix. On le vit bien lorsqu’un membre de la SDN, l’Italie, en annexa un autre, l’Éthiopie: les sanctions économiques qui frappèrent Rome en 1935 furent levées dès 1936. En 1938, ne voulant pas se brouiller avec une Italie dangereusement positionnée sur la route des Indes, l’Angleterre reconnut l’annexion de l’Éthiopie. Sur pression de Londres, la SDN laissa alors chacun de ses membres se prononcer sur la question: à quatre exceptions près, tous reconnurent l’annexion. Il y eut peut-être là, suggère Schmitt, une réminiscence de l’ancien principe en vertu duquel un État européen pouvait librement s’établir en terre africaine. En tout cas, la SDN avait trahi ses valeurs. C’est encore sur l’autel de la paix que, la même année, elle immola un autre de ses membres, la Tchécoslovaquie. La Suisse, pour sa part, en revint à la stricte neutralité, annonçant qu’elle ne se considérerait désormais plus tenue à respecter les sanctions économiques décidées par la SDN (ce que celle-ci accepta aussitôt). La neutralité n’en restait pas moins incompatible avec l’esprit de Genève. Or, en son principe, “*la destruction de la neutralité conduisait (...) à une guerre mondiale globale détachée de toute structure spatiale, et*

dissolvait ce qu'on nommait paix dans les prétentions interventionnistes, hors espace et sans structure, des idéologies" (p.244).

De la criminalisation de la guerre à la violence absolue

Outre l'absence d'assise spatiale, l'irréalisme du nouveau système international se manifesta par la volonté de mettre la guerre hors la loi. Elle connut une première tentative d'application avec l'article 227 du Traité de Versailles, qui rendait Guillaume II responsable d'une guerre d'agression: pour cette "*offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités*", il devait comparaître devant le tribunal des vainqueurs, qui le jugerait "*sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations*" (p.260). C'est faute de base juridique que l'article 227 invoquait la morale et la politique, puisque le droit international admis en 1914 reconnaissait aux États le droit de déclarer la guerre et ne faisait pas mention des chefs d'État. Faute de base juridique encore, cet article laissait au tribunal l'appréciation de la peine réservée à l'ex-Kaiser, mais cette formulation supposait qu'il y aurait bien peine, donc préjugait de la décision du tribunal. "*Le principe nullum crimen, nulla poena sine lege [nul crime ne peut être imputé, nulle peine prononcée qui ne soient prévus par la loi] était manifestement violé. En désignant nommément une personne déterminée, Guillaume II, face à une infraction et une peine aussi indéterminées, l'article 227 revêtait en outre le caractère odieux d'un droit d'exception par trop personnel*" (p.261). C'est pourquoi la Hollande, où s'était réfugié Guillaume II, rejeta les demandes d'extradition de la France et de l'Angleterre, qui abandonnèrent leur requête dès 1920. Du reste, les Allemands pouvaient opposer à l'accusation portée contre eux un discours prononcé par Wilson en 1916 selon lequel "*aucun fait particulier n'a provoqué la guerre, c'est tout le système européen qui [en] porte en définitive la responsabilité profonde*" (p.265).

Mais l'opinion publique américaine tenait beaucoup à criminaliser la guerre d'agression. Elle revint à la charge en 1924 avec le projet de l'historien James T. Shotwell et de ses collaborateurs, à partir duquel la SDN élaborait le Protocole de Genève. Il était tout à fait révélateur de la confusion des esprits que cette instance internationale se fût saisie d'un mouvement lancé par des particuliers, qui plus est citoyens d'un État non-membre. Mais le Protocole de Genève suscita trois objections de l'Angleterre. Tout d'abord la SDN, vu ses contradictions déjà évoquées, n'avait pas les moyens conceptuels de dire le droit, ni d'ailleurs les moyens matériels de le faire appliquer: elle ne pouvait donc contester aux États la possibilité de se faire justice eux-mêmes, fût-ce par une guerre d'agression, lorsqu'ils s'estimaient lésés. Du reste, il était souvent difficile d'étiqueter 'offensif' ou 'défensif' un mouvement de troupes de l'autre côté de la frontière, et dans ce cas l'attaque pouvait être la meilleure des défenses. Enfin, comme nous l'avons vu, la criminalisation de l'attaquant entraînait logiquement l'obligation internationale d'assistance à l'attaqué, ce qui liquidait la neutralité et par conséquent multipliait le risque de guerre mondiale. Le Protocole de Genève fut donc repoussé, en dépit de quoi les États-Unis montèrent une troisième fois au créneau et réussirent à imposer leurs vues avec le Pacte Kellogg de 1928. Dans la foulée, l'URSS, par les Conventions de Londres de 1933, fit valoir ses propres

définitions de l'agresseur et de l'agressé. C'étaient là signes avant-coureurs de la marginalisation de l'Europe dans un monde dominé par les Russes et les Américains.

Les partisans du nouveau droit international, ainsi l'Américain James Brown Scott (*The Spanish Origin of International Law*, 1933), invoquaient significativement l'autorité de Vitoria. Ce dernier, on s'en souvient, avait plaidé l'existence de normes éthiques universelles, applicables tant aux Indiens d'Amérique qu'aux Européens, raison pour laquelle il avait récusé tout droit de conquête. Il n'en avait pas moins reconnu le droit de déclarer la guerre aux peuples s'opposant par la violence aux missions d'évangélisation. *Mutatis mutandis*, ces deux idées convenaient parfaitement aux États-Unis, la première parce qu'elle flattait leur irénisme de principe, la seconde en ce qu'elle légitimait leur mentalité de croisade contre les pays résistant à la pénétration de leurs intérêts et de leurs valeurs. Dès 1907 d'ailleurs, ils avaient parrainé un accord entre leurs satellites latino-américains aux termes duquel aucun gouvernement de l'hémisphère occidental ne serait reconnu par les autres s'il ne s'était pas donné une constitution démocratique: l'expression était suffisamment floue pour laisser Washington seul juge de ce qu'elle pouvait bien signifier. Par la suite, les États-Unis prétendirent extrapoler cet accord à l'univers entier et le couplèrent au Pacte Kellogg, étant entendu qu'à leurs yeux un État agresseur s'excluait des normes démocratiques et qu'un État non-démocratique était un agresseur potentiel. Comme le déclara en 1932 le secrétaire d'État américain Stimson, cela permettait aux Américains d'intervenir n'importe où dans le monde contre les "*transgresseurs de la loi*" (p.304).

Pour Schmitt, la référence des juristes américains à Vitoria constituait une véritable aberration. Elle méconnaissait d'abord que le dominicain espagnol réfléchissait en théologien, en moraliste, en directeur de conscience, et pas en responsable politique. Son problème premier était le salut des âmes, non le gouvernement des corps et encore moins l'accouchement d'un monde parfait. Il avait d'ailleurs multiplié les réserves sur la possibilité concrète d'une guerre vraiment juste, tant il est facile de manipuler les faits en pareille matière. D'autre part, on ne pouvait "*transporter des concepts de droit des gens fondés sur un ordo spiritualis à base institutionnelle à un système de pensée où un tel ordo fait totalement défaut*" (p.123). Vitoria s'appuyait en effet sur un édifice théologique et juridictionnel bien défini: la guerre juste à laquelle il songeait visait à assurer la libre prédication de l'Évangile sur mandat pontifical. Il n'en aurait jamais déduit le droit d'une puissance temporelle, en l'occurrence les États-Unis, à partir en croisade pour imposer le libre-échange et le relativisme démocratique. Le rapprochement de ces deux notions n'est évidemment pas fortuit: Schmitt sous-entend que le relativisme est le complément naturel du libre-échangisme dans la mesure où, s'agissant des valeurs propres à chaque pays et civilisation, il facilite leur intégration au marché-monde et prépare ainsi le triomphe planétaire de l'*American way of life*. Ce dernier peut ultimement se définir comme une soumission totale du politique à l'économique, selon la maxime *cujus economia, ejus regio* (p.305). Enfin, la grandeur de Vitoria avait été de concilier l'idée de guerre juste avec la charité due à tout homme, en quoi il avait préparé le terrain au concept de *justus hostis*. Tel n'était pas le cas dans le modèle démocratique de guerre juste, où l'ennemi était d'emblée considéré comme un criminel: c'était une version laïcisée de la prédestination négative,

dogme calviniste d'après lequel certains hommes sont *ab initio* voués à la damnation. Bref, Vitoria a été détourné par les juristes américains: "A une mélodie composée pour un texte empreint de piété chrétienne et catholique on superposa un livret très différent", à base de protestantisme sécularisé, donc doublement contraire à la pensée du théologien espagnol (p.126).

Schmitt concède que le Moyen Âge avait déjà eu tendance à criminaliser l'ennemi, et par conséquent à considérer la guerre comme une action judiciaire et policière. Cependant, fait-il remarquer, la pluralité et l'enchevêtrement des légitimités caractérisant l'univers médiéval obligeait chaque protagoniste à reconnaître à son adversaire une certaine consistance juridique. Le 20^e siècle ne pouvait au contraire concevoir la justice et la police que comme des prérogatives exclusives de l'État centralisé tel qu'il était apparu aux 16^e et 17^e siècles. Par là-même, un État qui entreprenait une action judiciaire et policière contre un autre État lui déniait toute légitimité, et en ce sens la criminalisation contemporaine de l'ennemi n'avait d'autre équivalent dans l'histoire occidentale que les guerres de religion. "Dès que l'on perd de vue les fondements institutionnels de la théorie médiévale de la guerre juste, la dissolution du concept de guerre est toute proche", conclut Schmitt; lui succède la pure élimination des "agents socialement nuisibles" (p.124). Dans une telle lutte, tout est permis aux forces de l'ordre autoproclamées: autant dire que la disparition de la guerre en tant que confrontation ordonnée entre adversaires également légitimes ne signifie pas la disparition de la violence, mais au contraire son triomphe.

L'impact des techniques d'anéantissement

Cette assomption conceptuelle de la violence trouva son pendant matériel dans les armes nouvelles. Dès la Grande Guerre, on avait pu mesurer l'impact des sous-marins sur le *jus in bello* antérieur. Ce dernier reconnaissait aux navires de guerre le droit de visiter les bâtiments neutres soupçonnés de transporter du matériel à destination d'un port ennemi, et le cas échéant de confisquer ledit matériel. Une telle action était conduite aux risques et périls du navire de guerre, qui pouvait être contre-attaqué par un navire de guerre ennemi escortant les bâtiments marchands; de même, les neutres commerçant avec un pays en guerre acceptaient d'avance le risque de saisie pesant sur leurs marchandises. De telles dispositions reflétaient avant tout le statut non-étatique de la mer. En effet, dans cet espace banal au sens juridique du terme, c'est-à-dire d'usage commun, la contradiction entre le droit des belligérants à faire la guerre et le droit des neutres à ne pas la faire se résorbait nécessairement dans la notion de risque, aveu d'impuissance du droit. Or, en 1914-1918, le danger inédit représenté par les *U-Boote* dissuada la *Royal Navy* de s'aventurer en mer du Nord pour y exercer son droit de visite: elle préféra dérouter sur les ports britanniques tous les marchands se dirigeant vers cette mer. Cela revenait à établir une zone d'exclusion sur un espace maritime, donc à traiter la mer comme un territoire soumis à l'autorité étatique.

Les progrès ultérieurs de l'aviation accentuèrent cette tendance. En octobre 1939, les États américains, alors neutres, interdirent aux belligérants européens tout acte de guerre dans une zone de 300 milles nautiques autour du nouveau monde, ce qui multipliait par cent la largeur des eaux territoriales telle qu'elle avait été définie au 18^e siècle d'après le critère de la *vis armorum* (force des armes). La différence représentait évidemment le

gain de portée entre les batteries côtières d'antan et les forces aériennes, mais cet alignement du droit sur la technique constituait une rupture conceptuelle majeure, car l'accroissement des performances de l'artillerie entre le 18^e siècle et l'apparition de l'aviation n'avait pas remis en cause la vieille règle des trois milles. Dès lors, la distinction fondamentale du *jus publicum europaeum* entre terre ferme et mer libre avait vécu. Mais sa disparition ne signifiait nullement que la modération inhérente au *jus in bello* terrestre allait désormais s'appliquer au large. L'avion accentua au contraire la brutalité spécifique de la guerre maritime, car à la différence du navire de guerre, il ne pouvait arraisonner un bâtiment marchand, mais seulement le couler: "*La guerre aérienne autonome (...) n'est pas une guerre de butin, mais une pure guerre d'anéantissement*" (p.314).

Agissant d'autre part dans la troisième dimension, l'aviation ignorait le clivage entre terre et mer: aussi fut-elle le vecteur par excellence de l'extension de la brutalité maritime à la guerre terrestre. Couler un navire marchand ou raser une usine, c'était pour elle la même mission. Il y avait pourtant cette différence entre l'une et l'autre action que la première tuait seulement des marins alors que la seconde ne pouvait épargner les habitants des zones jouxtant l'usine. Ici réside selon Schmitt la caractéristique fondamentale de l'aviation: elle transcende le concept traditionnel d'arme. Jusque-là, une arme était un instrument indifféremment capable d'anéantir et de contraindre. C'est sur ce pouvoir de contrainte que reposait le droit d'occupation avec son double corollaire, devoir de maintien de l'ordre pour l'occupant, devoir d'obéissance pour l'occupé. L'aviation, elle, ne peut occuper un objectif: elle l'anéantit et disparaît sans avoir à assumer les conséquences sociales des destructions qu'elle laisse derrière elle. Ce souci retombe sur le gouvernement ennemi, dont l'impuissance à empêcher les bombardements risque d'ébranler la légitimité. Mais c'est précisément l'effet stratégique recherché par l'action aérienne, qui vise en dernière instance à liquider "*le noyau de tout ordre humain, l'éternelle corrélation entre protection et obéissance*" (p.315), pour reprendre l'expression de Hobbes, autrement dit à déchaîner le chaos.

Cette caractéristique de l'aviation vérifie négativement le lien entre ordre et localisation, car c'est bien la "*délocalisation absolue*" de la guerre aérienne qui lui confère son "*pur caractère d'anéantissement*" (p.318). S'instaure alors une dialectique infernale entre la diabolisation de l'ennemi, qui légitime son anéantissement, et les moyens d'anéantissement modernes, qui ne sont légitimes que contre un ennemi diabolisé. On comprend ainsi pourquoi le 20^e siècle a vu le retour en force d'un vocabulaire de croisade. Mais sa connotation médiévale ne doit pas faire illusion:

Les tendances modernes ne comportent aucune résurrection des doctrines chrétiennes, elles sont plutôt un épiphénomène idéologique de l'évolution industrielle et technique des moyens modernes de destruction. Le bombardier ou l'avion d'attaque au sol utilise ses armes contre la population du pays ennemi verticalement, comme saint Georges usant de sa force contre le dragon. En transformant de nos jours la guerre en une opération de police contre des trublions, des criminels et des agents nuisibles, il faut bien aussi amplifier la justification des méthodes de ce *police bombing*. On se voit ainsi contraint de pousser la discrimination de l'adversaire jusqu'à des proportions abyssales (p.319).

Via les armes modernes en somme, la criminalisation de la guerre a débouché sur une banalisation du crime de guerre, au rebours de la limitation réussie par le *jus publicum europaeum*. Ce dernier, on l'a vu, avait développé un *jus in bello* assurant aux combattants, aux prisonniers et aux populations civiles une protection certes relative, car la guerre reste la guerre, mais dont les conflits mondiaux du 20^e siècle ne connurent pas l'équivalent. Toutefois, la banalisation du crime de guerre a fonctionné de façon très sélective: les violations du *jus in bello* commises par le camp accusé d'agression ont continué à faire l'objet de poursuites – à preuve les articles 228 à 230 du Traité de Versailles, portant notamment sur les opérations sous-marines allemandes – alors que les vainqueurs se sont auto-amnistiés d'exactions que le 18^e siècle aurait indubitablement condamnées.

Essai d'évaluation

Le Nomos de la Terre nous semble soulever trois questions principales. Tout d'abord, quelle est la pertinence de la fresque historique brossée par Carl Schmitt? En ce qui concerne ses aspects proprement juridiques, notre ignorance nous oblige à nous en remettre aux lumières de Peter Haggemacher, préfacier de la traduction française, et d'autres historiens du droit. Notre apport se limitera donc à évaluer les jugements de Schmitt sur l'évolution des relations interétatiques, toujours corrélée à celle du droit dans son propos. Il s'agira ensuite d'élucider les intentions de l'auteur. Son éblouissante érudition a beau en effet surplomber majestueusement siècles et civilisations, il n'écrit pas du point de vue de Sirius: sa thèse est bel et bien 'localisée' – c'est le cas de le dire –, datée et engagée. D'où la troisième question, la plus redoutable: *Le Nomos de la Terre* ne garde-t-il pas secrètement l'empreinte du national-socialisme?

Schmitt historien

L'analyse schmittienne a suscité de fortes objections dans son propre champ disciplinaire. Celle que formule Peter Haggemacher n'est pas la moindre, puisqu'elle vise la notion de 'nomos' elle-même: "*aussi chatoyante que nébuleuse*", elle relèverait plus de "*l'intuition esthétique*" que des doctrines juridiques étudiées par Schmitt. Ces dernières, en effet, n'ont jamais reconnu aux facteurs spatiaux la place qu'il leur accorde: on trouve certes des allusions aux 'lignes d'amitié' à l'ère classique, mais les juristes de ce temps ne les prenaient pas au sérieux. Il faudrait donc admettre que "*l'ordre spatial du jus publicum europaeum, tout en imposant sa loi aux acteurs politiques, [a] existé pour ainsi dire à l'insu des savants qui en étaient contemporains*", donc qu'il a agi sur eux "*à la manière d'un Weltgeist hégélien*".⁶ Plus radicalement encore, Jörg Fisch considère que les 'lignes d'amitié' furent inventées de toutes pièces par les Français et les Anglais afin de pouvoir combattre les Espagnols hors d'Europe malgré les traités qu'ils avaient signés avec eux en Europe; elles n'auraient donc pas constitué un dispositif juridique, mais une subversion du droit. À l'inverse, Wilhelm G. Greve estime qu'elles firent l'objet d'accords qui, pour rester informels ou semi-formels, leur conférèrent un rôle structurant dans le système interétatique classique.⁷

⁶ Haggemacher, in Schmitt, p.39.

⁷ Cités par Mieville, 2005, pp.179 *sqq.*

Schmitt ne dit pas autre chose, puisqu'à l'en croire (pp.91 et 93) les 'lignes d'amitié' auraient fait leur première apparition dans une clause secrète et orale du traité franco-espagnol de Cateau-Cambrésis (1559). S'il en fut bien ainsi, elles relèveraient d'une sorte de droit coutumier arrangé entre diplomates. Cela expliquerait que les juristes de l'ère classique, par réflexe corporatiste, et peut-être aussi parce qu'ils étaient déjà en proie au normativisme abstrait que Schmitt reproche à leurs héritiers de l'ère contemporaine, aient délibérément ignoré ces conventions dans leurs écrits. C'est au demeurant pure hypothèse de notre part. Qu'en revanche l'architecture politique de l'Europe classique ait bien reposé sur une hiérarchie des espaces distinguant zones de guerre et zones de paix, les recherches historiques récentes le confirment surabondamment. Ainsi Joël Cornette décrit-il la genèse de l'absolutisme comme un processus de refoulement de la guerre aux marges des grands États : ces derniers ont accru les effectifs de leurs troupes à mesure qu'ils désarmaient leur noblesse, hérissé leurs frontières de forteresses à mesure qu'ils obligeaient leurs sujets à raser les murailles de leurs villes, multiplié les guerres extérieures à mesure qu'ils pacifiaient leur espace intérieur. Outre les régions frontalières, les contrées européennes qui ont manqué le tournant absolutiste ont fait les frais de cette évolution, devenant les champs de batailles où les grandes puissances vidaient librement leurs querelles.⁸ Le constat vaut *a fortiori* pour l'outre-mer, d'où la corrélation suggérée par Jean-Pierre Bois entre la pacification relative de l'Europe au 18^e siècle et la prolifération des conflits coloniaux à la même époque.⁹

Cette dérivation de la violence intérieure en guerre étrangère fut ouvertement assumée par une pléiade d'auteurs et acteurs politiques. C'est Machiavel, en 1513, louant Ferdinand d'Aragon d'avoir su "*faire sourdre une guerre de l'autre, de manière que jamais il n'a donné loisir à ses sujets, entre l'une et l'autre, de lui faire fâcherie*". C'est Jean Bodin, en 1576, comparant la guerre à une "*médecine purgative*" grâce à laquelle l'État se débarrasse des "*larrons, meurtriers, fainéants, vagabonds, mutins, voleurs*". C'est Richelieu, dans les années 1630, la justifiant par la nécessité de "*purger [les] mauvaises humeurs*" intestines, motif qu'il cite avant la légitime défense, et recourant volontiers à la pratique des 'lignes d'amitié'. C'est La Mothe Le Vayer, en 1640, écrivant de même que "*la chaleur profitable d'une guerre étrangère (...) consomme les mauvaises humeurs, d'où naissent ordinairement les émotions fiévreuses des guerres civiles*". C'est Hobbes notant en 1651 que "*lorsqu'il n'y a pas d'ennemi commun, les hommes se font la guerre l'un à l'autre à propos de leurs intérêts particuliers*". C'est Leibniz, en 1672, proposant à Louis XIV de prendre la tête d'une conquête de l'Égypte grâce à laquelle l'Europe surmonterait ses divisions. C'est Roland, épouvanté par le dérapage de la Révolution, conseillant en 1792 de "*faire marcher les milliers d'hommes que nous avons sous les armes, aussi loin que les porteront leurs jambes, ou bien ils reviendront nous couper la gorge*". C'est Gentz, en 1800, considérant les guerres interétatiques comme des "*exutoires*" grâce auxquels "*les penchants haineux des hommes (...) se concentrent en des lieux précis*" et concluant que "*sans la guerre, il n'y aurait pas de paix sur terre*". C'est Saint-Simon enfin, pour arrêter en 1814 une énumération qu'on n'aurait guère de mal à prolonger au-

⁸ Cornette, 1993, *passim*.

⁹ Bois, 2003, p.111.

delà, suggérant à l'Europe post-napoléonienne de reporter ses énergies sur une colonisation tous azimuts, car “*sans activité au dehors, il n'y a point de tranquillité au-dedans*”.¹⁰ De fait le 19^e siècle, le plus pacifique sans doute de l'histoire européenne depuis l'Empire romain, fut celui par excellence des conquêtes coloniales, qui servirent entre autres à reléguer outre-mer *convicts*, quarante-huitards, communards et autres indésirables.

Lieu commun de l'ère moderne que ce principe de dérivation? Mais on le trouve déjà en 1095, dans le discours par lequel le pape Urbain II lance la première croisade:

Qu'ils aillent donc au combat contre les infidèles (...), ceux-là qui jusqu'ici s'adonnaient à des guerres privées et abusives, au grand dam des fidèles ! Qu'ils soient désormais des chevaliers du Christ, ceux-là qui n'étaient que des brigands ! Qu'ils luttent maintenant, à bon droit, contre les barbares, ceux qui se battaient contre leurs frères et leurs parents !¹¹

Trente-cinq ans plus tard, haranguant les Templiers avec une franchise dont le politiquement correct nous a fait perdre l'habitude, saint Bernard de Clairvaux rappelle que certains d'entre eux étaient auparavant “*des scélérats, des impies, des ravisseurs, des sacrilèges, des meurtriers, des parjures, des adultères*” et que leur départ pour l'Orient a été “*un très salutaire débarras*” pour l'Occident.¹² Lieu commun de toute l'histoire européenne, alors? Les travaux de René Girard incitent à y voir davantage encore – une constante anthropologique. À ses yeux en effet, un fil rouge unit les sacrifices sanglants des peuplades primitives aux guerres des nations développées: il s'agit toujours et partout de “*préserver l'équilibre et la tranquillité des communautés*” en détournant leurs tensions internes sur une victime extérieure, l'“ennemi héréditaire” n'étant que la version moderne et pseudo-scientifique du bouc émissaire archaïque.¹³

Nous inclinons par conséquent à valider l'analyse géo-juridique de Schmitt, soit que les ‘lignes d'amitié’ aient d'emblée relevé du droit coutumier, soit qu'elles aient fini par s'y inscrire par la force de l'habitude. Peter Haggemacher lui-même, d'ailleurs, admet que la distinction entre un centre sanctuarisé et une périphérie servant d'exutoire a pu guider inconsciemment la réflexion des juristes classiques.¹⁴ Cela relativise la portée de ses réserves sur la part de l'intuition poétique chez Schmitt: ce dernier y avait répondu par avance en écrivant que le recours à la “*mythologie des éléments*” n'altérerait pas la visée essentiellement juridique de son propos (p.47). On le sait en effet depuis Platon, Aristote et Vico, le mythe rend souvent mieux compte des affaires humaines qu'une méthode géométrique dont Descartes en personne doutait qu'elle pût adéquatement s'y appliquer.¹⁵ Au fond, Schmitt a voulu faire pour le droit ce que les géopoliticiens, à la même époque,

¹⁰ Machiavel, 1952, p.357 ; Bodin, cité par Cornette, 1993, p.92 ; Richelieu, 1990, p.83 (sur la pratique des ‘lignes d'amitié’ par Richelieu, voir Schmitt, p.94) ; La Mothe Le Vayer, cité par Cornette, 1993, p.92 ; Hobbes, 1971, p.224 ; Leibniz, 2003, p.221 ; Roland, cité par Belissa, 1998, p.333 ; Gentz, cité par Ramel, 2002, p.286 ; Saint-Simon, cité par Bois, 2003, p.426.

¹¹ Urbain II, d'après Foucher de Chartres, textes médiévaux présentés in Richard, 2000, p.63.

¹² *Ibid.*, pp.149-150.

¹³ Girard, 1991, p.418.

¹⁴ Haggemacher, in Schmitt, p.39.

¹⁵ Cf. la deuxième partie du *Discours de la méthode*.

faisaient pour la science politique: retrouver le substrat réel, la dynamique intime des choses sous la gangue ossifiée des doctrines d'école, en quoi, convient Haggemacher, il a ouvert des "*perspectives fécondes*".¹⁶

Tout aussi solides nous semblent les remarques de Schmitt sur l'équilibre européen et le rôle-pivot qu'y jouait l'Angleterre: ce sont là réalités trop évidentes, trop documentées et trop étudiées pour que nous y revenions. En revanche – et sur ce point nous n'avons pas compétence pour récuser Peter Haggemacher –, Schmitt aurait péché par excès de stylisation en faisant se succéder deux systèmes juridiques qui, dans les faits, ont coexisté entre le 13^e et le 18^e siècle: en effet, les légistes et décrétalistes médiévaux avaient déjà théorisé la guerre non-discriminatoire, et inversement l'idée de guerre juste s'est maintenue jusqu'à Grotius. Selon Haggemacher, ce travers vient de ce que Schmitt a projeté sur le passé un basculement de l'une à l'autre conception qui n'a eu lieu de manière aussi tranchée qu'au 20^e siècle.¹⁷ Mais s'il en est ainsi, *Le Nomos de la Terre*, sous couvert d'histoire du droit, est d'abord le manifeste d'un homme engagé dans les tourmentes de son temps.

Un plaidoyer *pro domo*

Le véritable sujet de l'ouvrage est donc moins l'ordre classique, rétrospectivement transformé en paradis perdu, que le désordre contemporain. Comme l'a bien vu Émile Perreau-Saussine, la thèse de Schmitt inverse ici celle de Lénine: le chaos n'est pas né de l'impérialisme, mais au contraire de son déclin,¹⁸ ou pour être plus précis de la substitution d'un impérialisme a-spatial – économique et idéologique – à l'ancien impérialisme territorial. Admettant par principe des frontières, ce dernier impliquait l'autolimitation, la reconnaissance mutuelle des grandes puissances et la négociation. Il était en cela producteur d'équilibre, contrairement au maelström global qui lui a succédé.

Pareille réhabilitation de l'impérialisme classique est sans doute trop abrupte, mais elle fait apercevoir un aspect du problème refoulé par les idéologies dominantes. Pour s'en tenir à deux cas emblématiques, il n'est pas évident que les Balkans et le Proche-Orient aient vraiment gagné à la chute de l'empire austro-hongrois et de l'empire ottoman: ces régions n'ont connu depuis que guerres, dictatures, épurations ethniques ou mise sous tutelle internationale. D'autre part, ce qu'écrit Schmitt sur l'entre-deux-guerres valide *a posteriori* le pronostic formulé dès 1920 par Bainville, qui annonçait avec une étonnante précision la dislocation d'un 'ordre' versaillais, wilsonien et genevois trop dédaigneux du réel pour pouvoir tenir ses promesses.¹⁹ Non moins éclairante est la réflexion schmittienne sur le lien intime entre l'idée de paix perpétuelle et la guerre totale. C'était déjà la conclusion de l'historien américain John U. Nef, que nos propres recherches nous portent à

¹⁶ Haggemacher, in Schmitt, p.42.

¹⁷ *Ibid.*, pp.40-41.

¹⁸ Perreau-Saussine, 2001, p.972.

¹⁹ Jacques Bainville, *Les conséquences politiques de la paix*, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1920. À tempérer néanmoins par Keynes, *Les conséquences économiques de la paix*, 1919, et par la préface qu'Édouard Husson a donnée à la réédition des deux ouvrages en un seul volume (Paris, Gallimard, 2002).

ratifier très largement.²⁰ Notre seule réserve concerne le rôle du facteur technologique dans la généalogie de la guerre totale, à notre avis surestimé par Schmitt: les armes du 20^e siècle, en effet, se sont contentées d'amplifier une tendance déjà inscrite dans le principe du service militaire universel, car il est impossible de mobiliser toute une population sans lui assigner des buts maximalistes – les seuls qui puissent légitimer un sacrifice aussi exorbitant.

Quant aux objectifs avoués de Schmitt, ils apparaissent de prime abord nobles et sensés. Paraphrasant l'Évangile des Béatitudes, il se dit mû par l'espoir que "*les pacifiques (...) posséderont le royaume de la terre*" (p.55). Sa nostalgie du *jus publicum europaeum* n'est pas regret d'archéologue, mais souci d'un ordre qui, opérant "*une claire césure entre deux statuts distincts du droit des gens*", la guerre et la paix, évitait "*l'état intermédiaire connu de nos jours comme guerre froide*" (p.257). Pour conjurer "*une guerre civile mondiale généralisée*" (p.293), il faut impérativement "*trouver le sens qui habite la terre*" (p.55), définir un nouveau nomos, trancher le dilemme contemporain "*entre univers et plurivers, entre monopole et polypole*". Schmitt ne veut pas du premier, qui se réduirait à la tyrannie d'une grande puissance. D'autre part, il ne croit pas à l'égalité juridique de tous les pays, principe qui a débouché sur le chaos des deux guerres mondiales et que bat en brèche le caractère supra-étatique de l'économie moderne. Il plaide donc pour "*un pluralisme de grands-espaces, de sphères d'intervention et de zones culturelles ordonnés en eux-mêmes et coexistants*" (p.241), autrement dit "*reconnaissant d'autres grands espaces à côté d'eux*" (p.292). La perspective se précise avec les dernières lignes du *Nomos*: "*De nouvelles lignes d'amitié sont nécessaires. Mais il ne serait pas bon qu'elles ne s'établissent qu'à travers de nouvelles criminalisations*" (p.320). En gros, il s'agit d'instaurer à l'échelle planétaire un système analogue à celui qui régulait les rivalités entre les grandes puissances européennes de l'ère classique. C'est d'ailleurs d'une certaine façon ce qui s'est produit à partir de 1956, le bloc capitaliste et le bloc communiste élaborant un *modus vivendi* – 'coexistence pacifique', puis 'détente' – dont le Tiers-Monde fut l'exutoire. Sort abominable que le sien, à l'évidence; mais l'alternative, dans le schéma schmittien, aurait été une guerre nucléaire généralisée...

Cette lecture du premier 20^e siècle, ces méditations sur une possible sortie de crise seraient cependant plus convaincantes si Schmitt avait été un simple quidam ballotté des tranchées au national-socialisme et du national-socialisme aux bombardements anglo-américains sur l'Allemagne. Mais on sait que tel ne fut pas le cas: après avoir passé la Grande Guerre dans un organisme chargé d'analyser et de contrer la propagande alliée, il fut le juriste officiel du III^e *Reich*, justifiant la 'nuit des longs couteaux' comme les lois raciales de Nuremberg et s'impliquant personnellement dans la déjudaïsation de l'Université; après la chute de Hitler encore, il produisit un argumentaire pour défendre Friedrich Flick, homme d'affaires proche du régime nazi et accusé de participation à la préparation d'une guerre d'agression. On ne peut évidemment faire abstraction de ce passé lorsqu'on se penche sur le *Nomos*, d'ailleurs commencé avant la capitulation de

²⁰ Nef, 1949, p.161; Motte, 2007 et 2008, *passim*.

l'Allemagne et dont les thèmes principaux traduisent une forte continuité avec certains écrits schmittiens d'avant-guerre.²¹

Dès lors, le pacifisme de Schmitt rend un son suspect. Revient au lecteur cette remarque de Clausewitz qu'«*un conquérant est toujours ami de la paix (comme Bonaparte le disait constamment de lui-même); il voudrait bien faire son entrée dans notre État sans opposition*».²² Schmitt est fort bien placé pour savoir que Hitler, jusqu'en 1939, s'est posé en pacifiste sincère, avec un effet dévastateur sur une SDN prise à son propre discours. Bernard Bruneteau a d'autre part montré combien la réflexion schmittienne sur le 'grand espace' (*Grossraum*) a préparé le terrain à l'espace vital ou *Lebensraum* national-socialiste, même si les deux notions ne sont pas réductibles l'une à l'autre.²³ Que le 'grand espace' reste central dans *Le Nomos de la Terre* ne suffit certes pas à faire de ce livre un programme expansionniste, l'Allemagne de 1950 n'ayant plus les moyens d'une telle politique. Mais Schmitt ne tente-t-il pas de justifier *a posteriori* les choix faits par son pays de Guillaume II à Hitler, ou à tout le moins de montrer qu'ils s'inscrivaient dans un emballement général dont les autres puissances n'étaient pas indemnes?

À l'appui de ce soupçon, on notera par exemple sa présentation spécieuse des opérations navales de la Grande Guerre: il reproche aux Anglais d'avoir établi une zone d'exclusion en mer du Nord en passant sous silence le torpillage de bâtiments civils et neutres par les *U-Boote*.²⁴ Il est certes très difficile d'établir qui, en l'occurrence, viola le premier le droit maritime; mais la question est secondaire, puisque toutes les amirautés s'acheminaient bien avant 1914 vers une stratégie de guerre totale.²⁵ Pourquoi alors n'incriminer que l'Angleterre? À supposer d'ailleurs que, sur mer, elle se soit d'emblée mise dans son tort, ce n'est pas elle qui a envahi la Belgique: Schmitt, si pointilleux sur les droits des neutres, ne s'en offusque guère (et l'on comprend alors son insistance à rappeler dans un autre passage du *Nomos* qu'un mouvement en apparence offensif peut en fait relever de la légitime défense). Plus généralement, en rattachant les désastres de 1914-1945 aux Lumières françaises, au libéralisme anglais et à l'idéalisme américain, il donne à penser que l'Allemagne seule fut blanche comme neige...

Au fond, le non-dit autour duquel s'organise tout l'ouvrage est le procès de Nuremberg. Si Schmitt souligne tant les incohérences du Traité de Versailles et les contradictions de la SDN, c'est pour montrer qu'il n'y avait pas de droit international à proprement parler dans l'entre-deux-guerres, auquel cas ledit procès n'avait aucun fondement juridique sérieux. Cette intention transparaît notamment lorsqu'il écrit que les États-Unis, n'ayant pas ratifié le Traité de Versailles, ne pouvaient lui donner «*valeur de précédent*» en matière de condamnation des guerres d'agression (p.264). La même logique n'entraîne-t-elle pas une conséquence plus redoutable encore, jamais abordée frontalement

²¹ Cf. Haggemacher, in Schmitt., pp.9 *sqq.*, et Bruneteau, 2007, p.184.

²² Clausewitz, 1955, p.416.

²³ Bruneteau, 2007.

²⁴ Motte, 2005.

²⁵ Motte, 2007.

dans *Le Nomos*, à savoir l'illégalité de la condamnation des chefs nazis pour crime contre l'humanité? Dès lors en effet que cette notion n'existait pas en droit international avant Nuremberg, les vainqueurs n'y pouvaient recourir sans violer le principe fondamental de non-rétroactivité des lois. Telle est bien, selon Yves-Charles Zarka, la démonstration crypto-nazie vers laquelle converge l'argumentaire de Schmitt. Elle fait de ce dernier un révisionniste d'un type particulier qui, sans nier l'extermination des Juifs, récuse la consistance juridique du verdict de 1945 et la pertinence même du concept de crime contre l'humanité. Ledit concept présuppose en effet une norme universelle qu'évacue par principe la réduction schmittienne du droit à un espace géopolitique particulier.²⁶ Nous voici rendus au point focal, celui qu'il fait impérativement trancher pour savoir quel statut donner au *Nomos de la Terre*.

Un livre nazi?

On concèdera sans peine à Yves-Charles Zarka que l'antisémitisme de Schmitt n'a pas désarmé après 1945: il affleure dans un passage du *Nomos* rappelant le cri de la foule juive au moment de la condamnation de Jésus, "*Nous n'avons pas d'autre roi que César*".²⁷ Schmitt perpétue ici la vieille accusation de déicide, qui en son principe relève de l'antijudaïsme, non de l'antisémitisme. Reste que les nationaux-socialistes avaient copieusement récupéré ce fragment de l'Évangile selon saint Jean. Reste surtout que Schmitt lui donne une portée nouvelle en le liant à sa critique du césarisme comme pouvoir délocalisé et par conséquent tyrannique. Il continue manifestement à penser en 1950 que les Juifs sont par excellence les vecteurs du normativisme abstrait qui, d'après lui, fait basculer le monde dans le chaos. C'est la raison pour laquelle, sous le nazisme, il avait fait chasser de l'université Kelsen, le plus éminent représentant de l'école normativiste. On est bien là dans le registre de l'antisémitisme.

Cela ne suffit cependant pas à faire de Schmitt un nazi. Rappelons que son appartenance aux cercles décisionnels du III^e Reich n'a duré que trois ans: avant 1933, il avait été conseiller des chanceliers Brüning et Schleicher, si peu nazis qu'en 1934 le premier fut contraint à l'exil et le second assassiné par les SS. Dès 1936 d'autre part, ces mêmes SS firent démettre Schmitt de toute responsabilité réelle, lui reprochant ses engagements antérieurs et son catholicisme affiché. Par la suite, ils dénoncèrent la tournure trop juridique de son concept de *Grossraum* qui, à la différence du *Lebensraum*, ne pouvait cautionner le pillage extensif du continent. Schmitt ne fut donc guère plus qu'un compagnon de route du régime, qu'il semble avoir cru pouvoir réformer de l'intérieur.²⁸ C'est un point commun entre sa trajectoire et celle de Haushofer, dont les vues géopolitiques furent instrumentalisées par le III^e Reich comme celles de Ratzel – cité dans *Le nomos* – l'avaient été avant 1914 par les pangermanistes.²⁹ La critique est ici légitime qui incrimine la naïveté et la vanité des intéressés, voire la dangerosité intrinsèque de leurs

²⁶ Zarka, "Carl Schmitt, le 'juriste' nazi", conférence prononcée en octobre 2007 à l'Institut français de Tel-Aviv, visible sur le site www.akadem.org.

²⁷ Évangile selon saint Jean, cité par Schmitt, p.67.

²⁸ Haggemacher, in Schmitt, pp.2-3.

²⁹ Motte, 2007b

idées; elle ne l'est plus lorsque, de certaines convergences doctrinales, elle conclut à l'identité de positions entre ces penseurs et le national-socialisme.

Ces remarques valent *a fortiori* pour le Schmitt d'après-guerre. D'après Peter Haggenmacher en effet, le plaidoyer qu'il prépara en 1945 pour Friedrich Flick persistait à récuser la pertinence juridique du crime d'agression, mais non celle du crime contre l'humanité. Ici, l'abomination était si patente qu'il n'y avait pas besoin de dispositions pénales antérieures pour la condamner: justice d'exception, illégale si l'on veut, mais légitime, puisque le crime était lui-même exceptionnel.³⁰ Que Schmitt ait par ailleurs contesté les autres aspects du procès de Nuremberg, on ne peut lui en tenir rigueur, car il était tout de même assez baroque d'instituer Staline juge de Hitler, d'imputer aux accusés le massacre de Katyn, commis par les accusateurs, ou de rayer la guerre sous-marine illimitée des chefs d'accusation lorsque l'amiral Nimitz, chef de l'*US Navy*, déclara avoir ordonné une telle guerre contre le Japon!

Mais revenons-en au *Nomos de la Terre*. L'admiration qu'y professe Schmitt pour le *jus publicum europaeum* est fort peu compatible avec le national-socialisme, car le premier repose sur une réalité territoriale, l'État, le second sur l'idéologie non-territoriale de la *Volksgemeinschaft* ou communauté raciale, aussi transfrontalière que la solidarité de classe marxiste.³¹ Même clivage dans le domaine militaire: Schmitt regrette les guerres limitées d'Ancien Régime, le national-socialisme les flétrit pour cette raison précise qu'elles étaient guerres d'État et non guerres du *Volk*, par définition totales.³² Il y a enfin la subtile analyse que Schmitt, invoquant Vitoria, fait de l'humanisme, dont chaque développement a engendré de nouvelles formes de déshumanisation. Bien entendu, la pique vise d'abord le 18^e siècle et ses héritiers. Rappelons à ce sujet le raisonnement de la Convention: combattre la Révolution, c'est combattre les Droits de l'Homme; combattre les Droits de l'Homme, c'est s'exclure de l'humanité, d'où le mot de Carrier faisant noyer dans la Loire des milliers d'hommes, femmes et enfants vendéens: "*C'est par principe d'humanité que je purge la terre de ces monstres*".³³ Mais Schmitt (p.104) fustige aussi la dissociation apparue au 19^e siècle entre "*surhomme*" et "*sous-homme*", ce qui emporte indirectement condamnation du racisme nazi. L'État contre le racialisme, la guerre limitée contre la guerre totale, la théologie catholique contre l'humanisme et le surhumanisme exterminateurs: autant de passerelles entre la pensée de Schmitt et celle de Maurras. Les deux hommes partagent aussi certaine nostalgie d'un ordre médiéval et pontifical qu'ils savent caduc, mais dont la majesté impressionne encore, comme le rejet de l'idéalisme wilsonien, dont ils soulignent à plaisir l'origine protestante. Or, Maurras a instruit une critique radicale de l'idéologie nazie avant même l'arrivée au pouvoir d'Hitler.³⁴

³⁰ Haggenmacher, in Schmitt, p.22. Même conclusion chez un autre juriste, Maître Jean-Marc Varaut (Varaut, 1992).

³¹ Parallèle développé par Merle, 1982, pp.34-38.

³² Ludendorff, 1935. C'est Erich Ludendorff qui fit entrer Hitler au parti national-socialiste, même s'il se brouilla ultérieurement avec lui.

³³ Carrier, cité par Gérard, 1999, p.293.

³⁴ Soutou & Motte, 2009.

Ce rapprochement incite à considérer *Le Nomos* comme relevant du catholicisme contre-révolutionnaire, pour qui national-socialisme, libéralisme et communisme sont autant d'expressions de l'erreur moderne. On peut bien sûr soupçonner Schmitt de s'acheter une conscience à relativement bon compte, puisque cette ligne lui permet de mettre à distance ses compromissions hitlériennes sans pour autant avoir à s'humilier par quelque concession que ce soit aux vainqueurs de 1945. De fait, l'orgueil nous paraît avoir joué un rôle important dans le cas Schmitt. Mais c'est l'ouvrage et non l'homme qu'il s'agit ici de juger.

Une ultime difficulté mérite à cet égard examen. À défaut d'être un livre nazi, *Le Nomos* n'est-il pas au moins un livre nihiliste dans la mesure où, récusant la possibilité d'un droit universel, il cautionne le primat de la puissance? C'est ce que lui reproche Peter Haggemacher: "*L'ordre normatif [s'y] réduit en dernière instance à des projections du pouvoir politique*".³⁵ Émile Perreau-Saussine considérait de même que Schmitt, comme avant lui les sophistes, sacrifie le droit naturel à la politique.³⁶ Nous sortons là de nos compétences, mais il nous semble que la distinction constante de Schmitt entre légalité et légitimité, sa critique subséquente du positivisme juridique, sa reconnaissance du concept de crime contre l'humanité même en l'absence de loi écrite, son catholicisme enfin, impliquent au contraire l'idée d'un droit naturel. Que le fait ou la force n'aient pas valeur de droit, il le dit explicitement (p.83): "*Toute invasion ou toute occupation passagère ne suffit pas pour qu'il y ait prise de terres fondant un ordre. L'Histoire a connu bien assez d'actes de violence qui se sont très vite détruits eux-mêmes*". Mais inversement, le droit ne saurait être pure et simple négation des faits, puisque sa vocation est de les ordonner: *Ex facto jus oritur*, "le droit surgit du fait", considéraient les juristes antiques et médiévaux, réhabilités par Michel Villey contre les impasses manifestes de l'idéalisme moderne.³⁷ Pas davantage le droit ne subsisterait-il sans la force, ce qui, sans conférer tous les droits à cette dernière, oblige bien à lui en reconnaître au titre de rémunération du service rendu. Après tout, même la très idéaliste SDN consacrait la prééminence des grandes puissances sous la forme du Conseil restreint, ancêtre du Conseil de sécurité de l'ONU...

Mais s'il existe un droit naturel, d'où vient qu'il ne s'impose pas universellement? De ce simple fait qu'il a rapport à la nature humaine, dont la tradition aristotélico-thomiste observe qu'elle prend des formes très variables en fonction des lieux, des temps et des situations. "*Les peuples partent chacun à la chasse au bonheur d'une manière différente et avec des moyens différents, ils créent les divers modes de vie et les diverses constitutions*", écrit Aristote dans un traité significativement intitulé non pas *La Politique*, mais *Les Politiques*.³⁸ But commun, mais parcours singuliers: le réel parle au pluriel. Du moins une réflexion philosophique nourrie d'histoire comparative peut-elle avoir quelque intuition du juste milieu autour duquel gravitent les différences d'une cité à l'autre, autrement dit du droit naturel.³⁹ Tout édifice juridique digne de ce nom est dès lors articulation entre

³⁵ Haggemacher, in Schmitt, p. 40.

³⁶ Perreau-Saussine, 2001, p. 74.

³⁷ Villey, 1984. À noter que Michel Villey, comme Schmitt, se pose en farouche adversaire de Kelsen.

³⁸ Aristote, 1993.

³⁹ Villey, 1984, t. II, pp.132 *sqq.*

l'universel et le local. Une loi qui récuserait l'universel serait arbitraire pur et triomphe du nihilisme. Mais tel serait aussi le cas d'une loi qui piétinerait le local, pensant ainsi réaliser immédiatement un droit naturel auquel nous n'avons accès que par toute une série de médiations. C'est ce que Villey reproche à l'idéalisme moderne, "*mauvaise contrefaçon du message évangélique*" débouchant sur la corruption de la morale par la loi et de la loi par la morale.⁴⁰ Car si la loi se confond avec la morale, elle doit obliger les hommes à se comporter en saints. Or, qu'aurait de moral une rectitude obtenue par la prohibition, et comment prendre au sérieux une loi aussi manifestement irréalisable? Contre ce puritanisme totalitaire, saint Thomas d'Aquin tient que la loi ne doit pas interdire tous les écarts au droit naturel, mais seulement "*ceux qui rendraient impossible la vie en société*".⁴¹ Elle n'a pas pour vocation de réaliser ici-bas le Paradis, mais d'empêcher l'Enfer, et inversement la plus sûre façon de déchaîner l'Enfer sur terre est de prétendre y faire descendre le Paradis. Qui veut faire l'ange fait la bête, pour citer Pascal.

Mutatis mutandis, Schmitt applique le même raisonnement à son domaine d'études. Il rend grâce à Vitoria d'avoir éclairé sa réflexion aux flambeaux de l'éthique, de la philosophie, de la théologie, qui seules peuvent empêcher le droit international de sombrer dans le nihilisme. Mais il blâme Wilson et la tradition idéaliste d'avoir confondu les quatre registres. Pas plus que le droit interne ne peut supprimer tous les maux qui affligent les sociétés, le droit international ne peut éradiquer la guerre: à cet égard "*la présomption du XIX^e siècle et ses illusions sur la civilisation (...) ont trouvé (...) leur vérification dans les guerres mondiales du XX^e siècle*" (p.56).

Conclusion: le *Nomos* au 21^e siècle

Point n'est besoin de partager les idées d'Alain de Benoist pour constater avec lui l'actualité de Carl Schmitt. *Le Nomos de la Terre* permet notamment de décrypter la 'guerre globale contre le terrorisme' lancée par George Bush, Jr.: ses allures de croisade, les dérogations au *jus in bello* qu'elle s'est autorisées et le flou complet de ses objectifs ont réalisé le type achevé de la guerre d'idéologie. Ce flou n'était bien sûr pas innocent, car en ne posant aucune limite géographique ou temporelle à leur action, les États-Unis légitimaient leur prétention à l'hégémonie planétaire.⁴² À leur décharge, ces remarques s'appliquent aussi au jihadisme mondialisé. Certes, le messianisme américain a subi une sévère cure de désintoxication en Afghanistan et en Irak. Certes encore, le jihadisme n'en est pas sorti indemne. Mais ce sont là péripéties d'une histoire qui a commencé bien avant le 11 septembre 2001 et qui n'est pas achevée, celle dont traitait déjà Schmitt en 1950: la recherche d'un nouvel ordre du monde.

De ce point de vue, la construction européenne, sur des principes heureusement opposés à ceux qu'avait pu cautionner Schmitt pendant le nazisme, est partie du même constat que lui: la nécessité d'un 'grand espace' pour exister sur la scène contemporaine.⁴³

⁴⁰ *Ibid.*, t.I, p.114.

⁴¹ Aquin, 1971, p.135.

⁴² Benoist, 2007.

⁴³ Nécessité qui n'a d'ailleurs plus rien d'évident au 21^e siècle, à en croire les économistes: Alesina & Spolaore, 2003.

L'entreprise a réussi tant qu'elle a reposé sur un socle géo-historique clairement défini – l'Europe de l'Ouest carolingienne et catholique, portée par le courant démocrate-chrétien issu de la Résistance et bénie par le Pape, qui y voyait sans doute une nouvelle forme de *respublica christiana*. On pouvait contester ces références – c'est affaire d'opinions –, mais non la cohérence du projet: en termes schmittiens, l'Europe de 1950 se pensait comme unité d'ordre et de localisation. Dudit projet ne subsiste aujourd'hui que le drapeau européen, mais qui connaît encore sa symbolique chrétienne⁴⁴? Battue en brèche par la sécularisation, la “*communauté culturelle et spirituelle*” dont rêvait Robert Schuman⁴⁵ a en effet cédé la place à une Europe conçue comme pure ouverture à l'universel, donc vouée à un élargissement virtuellement illimité. Que l'euroscpticisme croissant des opinions publiques sanctionne cette évolution n'est pas pour surprendre les lecteurs de Schmitt. À l'exception des élites économiques mondialisées, les hommes ne semblent décidément pas faits pour la délocalisation: un monde sans frontières est un monde inhumain, répète Alain Finkielkraut.

Il faut donc revenir au *Nomos de la Terre*. Avec prudence certes, et sans se laisser abuser par son apparente sérénité: sous sa surface bouillonnent les puissantes rancœurs d'un homme qui, fâcheusement compromis dans la tragédie du 20^e siècle, force le trait sans vergogne lorsqu'il s'agit d'incriminer les responsabilités au demeurant bien réelles d'autrui. Mais à qui sait déjouer le piège, l'ouvrage offre une analyse très originale et très pertinente des enjeux juridiques et politiques contemporains.

Bibliographie

ALESINA, Alberto & Enrico SPOLAORE, *The Size of Nations*, Boston, M.I.T. Press, 2003.

AQUIN, Thomas d', *L'être et l'esprit*, textes choisis et traduits par Joseph Rassam, Paris, Presses Universitaires de France, 1971.

ARISTOTE, *Les Politiques*, trad. Pierre Pellegrin, Paris, Garnier-Flammarion, 2^e éd., 1993

BELISSA, Marc, *Fraternité universelle et intérêt national (1713-1795) – Les cosmopolitiques du droit des gens*, Paris, Kimé, 1998.

BENOIST, Alain de, *Carl Schmitt actuel*, Paris, Krisis, 2007.

BOIS, Jean-Pierre, *De la paix des rois à l'ordre des empereurs, 1714-1815*, Paris, Seuil, 2003.

BRUNETEAU, Bernard “L'ordre nazi du ‘grand espace’: réflexions sur un imaginaire totalitaire transnational”, in Frédéric Dessberg & Frédéric Thébault (ss.dir.), *Sécurité européenne – Frontières, glaces et zones d'influence*, Rennes, Centre de recherche des Écoles militaires de Saint-Cyr Coëtquidan/ Presses Universitaires de Rennes, 2007.

CLAUSEWITZ, Carl von, *De la guerre*, Paris, Éditions de Minuit, 1955.

CORNETTE, Joël, *Le roi de guerre – Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Payot, 1993.

GANTET, Claire, *Guerre, paix et construction des États, 1618-1714*, Paris, Seuil, 2003.

GÉRARD, Alain, “*Par principe d'humanité*” – *La Terreur et la Vendée*, Paris, Fayard, 1999.

⁴⁴ Son créateur, Arsène Heitz, s'est inspiré d'une vision de l'Apocalypse de Saint Jean.

⁴⁵ Cité par Soutou, 2007, p. 376.

- GIRARD**, René, *La violence et le sacré* (1972), rééd. Paris, Grasset, 1991.
- HAGGENMACHER**, Peter, “Présentation”, in **SCHMITT**, Carl, *Le Nomos de la Terre*, Paris, PUF, 2008.
- HOBBS**, Thomas, *Léviathan*, Paris, Sirey, 1971.
- LUENDORFF**, Erich, *Der Totale Krieg* (1935), trad. fr. *La Guerre totale*, Paris, Flammarion, 1936.
- MACHIAVEL**, *Le Prince*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 1952.
- MERLE**, Marcel, *Sociologie des relations internationales*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 1982.
- MIEVILLE**, China, *Between Equal Rights: A Marxist Theory of International Law*, Leiden, Brill, 2005.
- MOTTE**, Martin, “La guerre au commerce maritime : un exemple de violence contre les civils (1914-1945)”, in Martin Motte & Frédéric Thébault (ss.dir.), *Guerre, idéologie, populations, 1911-1946*, Paris, Centre de recherche des Écoles militaires de Saint-Cyr Coëtquidan/ L’Harmattan, 2005.
- MOTTE**, Martin, “La Jeune École et la généalogie de la guerre totale”, in Hervé Coutau-Bégarie, *L’évolution de la pensée navale* vol. VIII, Paris, Economica, 2007a.
- MOTTE**, Martin, “Frontières, glacis et zones d’influence dans la géopolitique classique”, in Frédéric Dessberg & Frédéric Thébault (ss.dir.), *Sécurité européenne – Frontières, glacis et zones d’influence*, Rennes, Centre de recherche des Écoles militaires de Saint-Cyr Coëtquidan/ Presses universitaires de Rennes, 2007b.
- MOTTE**, Martin, “Clausewitz et la guerre totale”, in Laure Bardiès et Martin Motte (dir.), *De la guerre ? Clausewitz et la pensée stratégique contemporaine*, Paris, Economica, 2008.
- NEF**, John U., *La route de la guerre totale*, Paris, Armand Colin, 1949.
- NYS**, Ernest, *Idées modernes, droit international et franc-maçonnerie*, Bruxelles, Weissenbruch, 1908.
- PERREAU-SAUSSINE**, Émile, “Carl Schmitt contre la guerre juste”, *Commentaire*, 96, 2001-2002, pp.974-976.
- PERREAU-SAUSSINE**, Emile, “Raymond Aron et Carl Schmitt, lecteurs de Clausewitz”, *Commentaire*, n°103, 2003.
- RAMEL** Frédéric, *Philosophie des relations internationales*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2002.
- RICHARD**, Jean, *L’esprit de la croisade*, Paris, Le Cerf, 2000.
- RICHELIEU**, Armand-Jean du Plessis de, *Testament politique (circa 1630-1638)*, Bruxelles, Complexe, 1990.
- SCHMITT**, Carl, *Der Nomos der Erde* (1950), trad. fr. *Le Nomos de la Terre*, Paris, P.U.F., 2008.
- SERRES**, Michel, *Rameaux*, Paris, Le Pommier, 2004
- SOUTOU**, Georges-Henri, *L’Europe de 1815 à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 2007.
- SOUTOU**, Georges-Henri & Martin **MOTTE** (ss.dir.), *Entre la vieille Europe et la seule France – Charles Maurras, la politique extérieure et la Défense nationale*, Paris, Economica, 2009.
- VARAUT**, Jean-Marc, *Le procès de Nuremberg*, Paris, Perrin, 1992.
- VILLEY**, Michel, *Philosophie du Droit*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1984.
- ZARKA**, Yves-Charles, *Un détail nazi dans la pensée de Carl Schmitt*, Paris, P.U.F., 2005.